



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0242 du 09/08/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0242, relative à la réalisation d'un projet de modernisation du poste source sur la commune de Saint-Étienne-de-Tinée (06), déposée par ENEDIS, reçue le 04/07/2024 et considérée complète le 10/07/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 11/07/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 32 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la modernisation du poste source comprenant :

- le remplacement du transformateur actuel d'une puissance de 10 MVA par un nouveau transformateur d'une puissance de 20 MVA ;
- la rénovation de la grille associée ;
- la création de murs pare-feu autour du transformateur ;
- le déplacement de la clôture périphérique ;
- la création d'un bassin d'infiltration d'une surface de 35 m³ pour une profondeur de 35 cm ;
- la suppression d'arbres composant une haie d'origine anthropique ;
- le défrichage d'une surface de 350 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de remplacer le transformateur actuel d'une technologie obsolète ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UZa, correspondant à une zone d'activités mixtes, du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Nice Côte d'Azur dont la dernière procédure a été approuvée le 30/11/2023 ;
- en zone de montagne ;
- en zone bleue, correspondant à un risque modéré du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation approuvé le 31/07/2007 ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- au sein :
 - du site Natura 2000 directive Habitats FR9301550 « Site à chauves-souris de la Haute Tinée » ;
 - de la ZNIEFF¹ de type II n°930012659 « Bassin de la Haute Tinée » ;
 - d'un réservoir de biodiversité « Montagnes sub-alpines » identifié par le SRADDET² avec un objectif de préservation ;
- en zone de présence et de reproduction du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une note environnementale concluant à l'absence d'enjeux majeurs du projet ;
- une étude acoustique concluant à une amélioration de la situation sonore induite par le projet ;
- une étude hydraulique ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet pour lesquels toute piste de valorisation doit être privilégiée ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- bonne pratique de chantier : kit anti-pollution, ravitaillement des engins sur surface imperméabilisée et bâche absorbante ;
- vérification de l'infiltration avec contrôles réguliers de la capacité d'infiltration du bassin ;
- contrôle de la qualité de l'eau avec la réalisation ponctuelle d'analyses de la qualité de l'eau infiltrée ;
- récolte et évacuation des eaux si celles-ci venaient à être rencontrées lors des fouilles ;
- assainissement des fondations durant le chantier ;
- rabattement de la nappe avec blindage étanche ;
- placement de barrière de sédimentation en aval des zones de travail ;
- accompagnement par un écologue en phase chantier ;
- pas d'empiètement sur l'espace boisé classé situé au sud du poste-électrique ni dans la ripisylve de la Tinée ;
- adaptation des travaux au calendrier écologique ;

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

2 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Considérant que la bonne mise en œuvre de ces mesures est de nature à permettre de limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de modernisation du poste source situé sur la commune de Saint-Étienne-de-Tinée (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à ENEDIS.

Fait à Marseille, le 09/08/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)